

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 169

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame FONTAINE Michèle,
Monsieur MESIERE Christian

Madame KNOCKAERT Cécile, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 21 FEVRIER 2008

Prononcé publiquement le jeudi 21 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 14 Novembre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NEVERS (58) de A et de B de nationalité française, Enseignant demeurant... 98870 BOURAIL

Prévenu, comparant, libre

appelant

assisté de Maître MILLIARD Denis, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir de 1,49 mg/l, le 17 octobre 2005, à BOURAIL, infraction prévue et réprimée par

L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du CRNC, et par l'art. L234-1 et L.234-2 du CR métropolitain déclarés applicables en NC par l'art. L243-1 de l'ord du 22/09/00.

et, en application de ces articles, l'a condamné à 1 mois d'emprisonnement ferme et a ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée de 10 mois.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 28 Août 2007

M. le Procureur de la République, le 30 Août 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du jeudi 21 février 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Mme FONTAINE Michèle, Président de Chambre en son rapport ;

X, en ses explications ;

Maître MILLIARD Denis, avocat en sa plaidoirie ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le jeudi 21 février 2008.

DÉCISION

Le 17 octobre 2005, X circulant sur un booster à Bourail chutait sur la chaussée.

L'examen pratiqué sur sa personne révélait un taux d'alcoolémie de 1,49 g d'alcool pur par litre de sang.

Il reconnaissait avoir consommé 3 ou 4 bières à son domicile.

L'intéressé déclarait être sans profession.

Son casier judiciaire mentionne, outre deux condamnations pour outrages à agents de la force publique, en 1997 et le 17 mars 2006, une condamnation prononcée le 10 août 2004 par le tribunal de première instance de Nouméa à 2 mois d'emprisonnement assorti du sursis et une suspension du permis de conduire pendant 8 mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'au moins 0,80 g d'alcool pur par litre de sang.

Par jugement réputé contradictoire du 14 novembre 2006, le tribunal correctionnel a condamné X à un mois d'emprisonnement et à une suspension du permis de conduire de 10 mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'alcool pur d'au moins 0,80 g/l (1,49 g/l).

Le jugement a été signifié à la personne du prévenu le 23 août 2007, et X en a interjeté appel le 28 août 2007.

Le Ministère Public a formé appel incident le 30 août 2007.

Le prévenu a été cité à sa personne le 18 décembre 2007 à l'audience du 21 février 2008.

Devant la cour, le prévenu, assisté de son conseil, sollicite l'indulgence de la cour, en indiquant qu'il exerce la profession d'enseignant au lycée de Bourail et qu'il est suivi médicalement pour l'alcoolisme.

Le Ministère Public requiert une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve afin d'assurer un suivi médical de l'intéressé et l'annulation de son permis de conduire.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels, interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables ;

Sur le fond :

Attendu que l'infraction, caractérisée en tous ses éléments, est établie en l'espèce par les constatations médicales et est reconnue par le prévenu; que le jugement sera confirmé sur la culpabilité ;

Attendu que, eu égard à la gravité des faits, qui font courir des risques graves aux usagers de la route, il y a lieu de prononcer à l'égard du prévenu une peine de 3 mois d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans, dans les conditions prévues aux articles 132-40 à 132-51 du code pénal, avec les obligations, prévues à l'article 132-45 3° et 11°, de se soumettre à une obligation de soins, et ne pas fréquenter les débits de boissons;

Attendu que la cour constate en outre l'annulation du permis de conduire de X et fixe à 1 an le délai avant lequel l'intéressé ne pourra se représenter aux épreuves du permis de conduire;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire;

Déclare les appels, du prévenu et du Ministère Public, recevables,

Confirme le jugement sur la culpabilité ;

L'infirmant sur la peine ;

Condamne X à la peine de TROIS (3) mois d'emprisonnement, assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant TROIS (3) ans avec les obligations de soins et de ne pas fréquenter les débits de boissons ;

Et l'avertissement prévu à l'article 132-40 du code pénal a été donné au condamné, et notification de ses obligations lui a été faite par remise d'un exemplaire;

Constate l'annulation du permis de conduire de X et fixe à UN (1) an le délai avant lequel l'intéressé ne pourra se présenter aux épreuves du permis de conduire;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Gérard FEY, Président et par Cécile KNOCKAERT, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,